

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Rona inc.	15 mai 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Anderson Energy Ltd.	13 mai 2009	Alberta
FNB Horizons BetaPro	14 mai 2009	Ontario
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Haus sier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Or		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel		
Fonds américain de valeur DFA	19 mai 2009	Colombie-Britannique
Fonds de placements Franklin Templeton	19 mai 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'obligations de sociétés Bissett		
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	20 mai 2009	Colombie-Britannique
Fonds Horizons BetaPro Lingots d'or Double	19 mai 2009	Ontario
Fonds Mackenzie de Série R	15 mai 2009	Ontario
Catégorie Mackenzie Universal Ressources canadiennes		
FortisBC Inc.	15 mai 2009	Colombie-Britannique
Harvest Energy Trust	15 mai 2009	Alberta
Intact Corporation financière	14 mai 2009	Ontario
Savanna Energy Services Corp	15 mai 2009	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AAER Inc.	15 mai 2009	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Groupe Biotanika Santé Inc.	19 mai 2009	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Claymore Gold Bullion Trust	20 mai 2009	Ontario
Compagnie d'assurance générale Co-operators	14 mai 2009	Ontario
Fonds BMO (Les)	14 mai 2009	Ontario

BMO Fonds de bons du Trésor  
 BMO Fonds du marché monétaire  
 BMO Fonds du marché monétaire AIR  
 MILESMD  
 BMO Fonds prestige du marché monétaire  
 BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme  
 BMO Fonds d'obligations  
 BMO Fonds de revenu mensuel  
 BMO Fonds universel d'obligations  
 BMO Fonds diversifié de revenu  
 BMO Fonds mondial de revenu mensuel  
 BMO Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé  
 BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé  
 BMO Fonds de fiducies de revenu  
 BMO Fonds de l'allocation de l'actif  
 BMO Fonds de dividendes  
 BMO Fonds d'actions américaines  
 BMO Fonds d'actions  
 BMO Fonds de dividendes nord-américains  
 BMO Fonds indice international  
 BMO Fonds américain indice-actions  
 BMO Fonds international d'actions  
 BMO Fonds européen

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMO Fonds américain de croissance		
BMO Fonds indice-actions		
BMO Fonds japonais		
BMO Fonds spécial d'actions		
BMO Fonds américain spécial d'actions		
BMO Fonds mondial science et technologie		
BMO Fonds des marchés émergents		
BMO Fonds de ressources		
BMO Fonds de métaux précieux		
BMO Fonds du marché monétaire en dollars US		
BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US		
BMO Fonds indice-actions en dollars US		
BMO Catégorie revenu à court terme		
BMO Catégorie dividendes		
BMO Catégorie mondiale de dividendes		
BMO Catégorie actions canadiennes		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
BMO Catégorie Chine élargie		
BMO Catégorie perspectives durables		
BMO Catégorie mondiale énergie		
BMO Catégorie Protection du climat		
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Portefeuille sécurité CatégorieSélect		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect		
BMO Portefeuille croissance dynamique CatégorieSélect		
BMO Fonds Étape Plus 2015		
BMO Fonds Étape Plus 2017		
BMO Fonds Étape Plus 2020		
BMO Fonds Étape Plus 2022		
BMO Fonds Étape Plus 2025		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMO Fonds Étape Plus 2026 BMO Fonds Étape Plus 2030 BMO Portefeuille sécurité FondSélect <sup>MC</sup> BMO Portefeuille équilibré FondSélect <sup>MC</sup> BMO Portefeuille croissance FondSélect <sup>MC</sup> BMO Portefeuille croissance dynamique FondSélect <sup>MC</sup>		
Fonds d'échange de revenu canadien Sentry Select	19 mai 2009	Ontario
Fonds enregistrés NexGen  Fonds enregistré du marché monétaire canadien NexGen Fonds enregistré d'obligations canadien NexGen Fonds enregistré de revenu et de croissance canadien NexGen Fonds enregistré de croissance équilibrée canadien NexGen Fonds enregistré de dividendes et de revenu canadien NexGen Fonds enregistré de forte capitalisation canadien NexGen Fonds enregistré de croissance canadien NexGen Fonds enregistré de dividendes et de revenu nord-américain NexGen Fonds enregistré de forte capitalisation nord-américain NexGen Fonds enregistré de valeur nord-américain NexGen Fonds enregistré de croissance nord-américain NexGen Fonds enregistré de faible ou moyenne capitalisation nord-américain NexGen Fonds enregistré de croissance américain NexGen Fonds enregistré de valeur mondial	20 mai 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>NexGen</p> <p>Fonds enregistré de ressources mondial NexGen</p> <p>Fonds enregistré de dividendes mondial NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale du marché monétaire canadien NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale d'obligations canadien NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de revenu et de croissance canadien NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de croissance équilibrée canadien NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de dividendes et de revenu canadien NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de forte capitalisation canadien NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de croissance canadien NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de dividendes et de revenu nord-américain NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de forte capitalisation nord-américain NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de valeur nord-américain NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de croissance nord-américain NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de faible ou moyenne capitalisation nord-américain NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de croissance américain NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de valeur mondial NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de ressources mondial NexGen</p> <p>Fonds à gestion fiscale de dividendes mondial NexGen</p>	<p>13 mai 2009</p>	<p>Ontario</p>
<p>Fonds négociés en bourse BMO</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FINB BMO obligations de l'État canadien (auparavant FNB BMO obligations de l'État canadien)		
FINB BMO Dow Jones Canada Titans 60 (auparavant FNB BMO actions canadiennes)		
FINB BMO actions américaines (auparavant FNB BMO actions américaines)		
FINB BMO actions internationales (auparavant FNB BMO actions internationales)		
FINB BMO actions de marchés émergents (auparavant FNB BMO actions de marchés émergents)		
FINB BMO infrastructures mondiales (auparavant FNB BMO infrastructures mondiales)		
FINB BMO Dow Jones Diamonds <sup>MS</sup> (auparavant FNB BMO indice Dow Jones des valeurs industrielles)		
Kinross Gold Corporation	19 mai 2009	Ontario
NAL Oil & Gas Trust	15 mai 1009	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts des séries F6, F8, I, T6, T8 et X)	15 mai 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Brick Group Income Fund (The)	14 mai 2009	Alberta
Société en commandite accréditive Pathway Québec 2009	19 mai 2009	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### Fiducie de Portefeuille

Vu la demande présentée par Fiducie de Portefeuille (la « fiducie ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 mai 2009;

vu l'article 1.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les articles 14.2 et 17.1 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les termes définis suivants :

« contrepartie » : institution financière canadienne ou l'une de ses filiales;

« fiducie de titres » : Fiducie de titres de capital bancaire canadien;

« parts » : parts émises par la fiducie;

« prospectus » : prospectus provisoire de la fiducie daté du 20 avril 2009;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser la fiducie, à certaines conditions, de l'obligation prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 de calculer la valeur liquidative d'un fonds d'investissement au moins une fois par jour ouvrable s'il utilise des dérivés visés au sens du Règlement 81-102;

vu les considérations et les représentations suivantes de la fiducie :

1. la fiducie a été créée par le gérant de la fiducie de titres et ses activités consistent à acquérir et détenir un portefeuille géré activement et composé principalement de titres de fiducie de capital de banques à chartes canadiennes;
2. la fiducie de titres a comme seul élément d'actif un contrat à terme passé avec la contrepartie lui permettant d'être exposée au rendement du portefeuille de la fiducie;
3. les parts seront uniquement détenues par la contrepartie et le public ne pourra souscrire à celles-ci;
4. la fiducie a déposé le prospectus uniquement auprès de l'Autorité dans l'unique but de devenir un émetteur assujéti au Québec;
5. le calcul de la valeur liquidative des parts de la fiducie de titres s'effectuera au moins une fois par semaine;
6. la fiducie pourra utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, lesquels constitueront des dérivés visés au sens du Règlement 81-102;
7. la valeur liquidative par part sera calculée à la demande des porteurs de parts sans frais supplémentaires pour ceux-ci et à la même fréquence que celle de la fiducie de titres;

vu les autres déclarations faites par la fiducie.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. la version définitive du prospectus mentionnera que la valeur liquidative par part sera calculée à la demande des porteurs de parts sans frais supplémentaires pour ceux-ci et au moins une fois par semaine;
2. la version définitive du prospectus mentionnera que la valeur liquidative par part sera affichée sur le site Internet du gérant de la fiducie et sera ainsi accessible au public;
3. les parts ne seront pas offertes au public.

Fait à Montréal, le 15 mai 2009.

Jean Daigle  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0096

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Corporation Minière Rocmec Inc.	2009-04-28 et 2009-05-08	1 020 000 unités	102 000 \$	9	0	2.3 / 2.5
Exploration NQ Inc.	2009-04-30	déventures	200 000 \$	1	0	2.10
Exploration Typon Inc.	2009-05-04	800 000 actions ordinaires	80 000 \$	1	0	2.13
Mines d'Or Visibles Inc. (Les)	2009-05-12	100 000 actions ordinaires	7 125 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Natcore Technology Inc.	2009-05-08	4 244 850 unité	1 697 940 \$	1	76	2.3 / 2.5 / 2.10
OMERS Realty CTT Holdings Inc.	2009-05-05	déventures	169 909 900 \$	8	21	2.3
OMERS Realty CTT Holdings Two Inc	2009-05-05	déventures	179 951 400 \$	38	9	2.3
Q-Gold Resources Ltd.	2009-05-01 et 2009-05-06	24 641 670 actions ordinaires	246 417 \$	19	17	2.3
Sterling Resources Ltd.	2009-04-20	112 unités	11 200 000 US \$	1	27	2.3 / 2.5
Teck Resources Limited	2009-05-05	billets	4 717 704 398 \$	1	256	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Acuity Pooled 130/30 Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	21 523,874 parts	158 239,50 \$	2	0	2.3
Acuity Pooled Canadian Balanced Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	95 356,469 parts	1 442 763,72 \$	11	0	2.3, 2.10, 2.19
Acuity Pooled Canadian Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	6 860,475 parts	174 349,39 \$	17	0	2.19
Acuity Pooled Canadian Small Cap Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	7 845,380 parts	274 331,87 \$	5	0	2.3
Acuity Pooled Conservative Asset Allocation Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	23 543,367 parts	371 028,15 \$	40	0	2.3, 2.19

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Acuity Pooled Dividend Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	95,315 parts	1 035,02 \$	1	0	2.3
Acuity Pooled Fixed Income Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	49 875,298 parts	728 498,90 \$	23	0	2.3, 2.10, 2.19
Acuity Pooled Global Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	18 265,988 parts	233 980 \$	1	0	2.3
Acuity Pooled Growth and Income Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	7 049,711 parts	91 106,23 \$	2	0	2.3
Acuity Pooled High Income Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	790 391,397 parts	14 576 312,50 \$	151	0	2.3, 2.10, 2.19
Acuity Pooled Income Trust Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	21 887,281 parts	499 358,34 \$	7	0	2.3
Acuity Pooled Pure Canadian Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	6 675,104 parts	161 672,99 \$	5	0	2.3, 2.19
Acuity Pooled Short Term Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	10 576,379 parts	86 171,04 \$	1	0	2.3
Alliance Bernstein Global Style Blend (CAD Half-Hedged) Fund	2008-05-30 au 2008-12-31	4 692 263,74 parts	109 678 636,95 \$	1	17	2.3
Alliance Global Research Growth Fund	2008-01-07 au 2008-12-23	1 254 187,62 parts	30 641 067,38 \$	4	5	2.3
Alliance International Large Cap Growth Fund	2008-01-04 au 2008-12-31	1 945 565,45 parts	51 697 806,48 \$	3	6	2.3
Barometer Equity Pool	2008-02-26 au 2008-06-11	14 819,745 parts	168 833,12 \$	3	0	2.3, 2.10

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Barometer Global Tactical Balanced Pool	2008-07-14	31 368,88 parts	369 287 \$	2	0	2.3, 2.10
Barometer High Income Pool	2008-07-14	6 996,78 parts	73 606,87 \$	1	0	2.3, 2.10
Barometer U.S. Equity Pool	2008-08-07	4 247,25 parts	45 000 \$	1	0	2.3, 2.10
Bissett Core Equity Trust	2008-01-01 au 2008-12-31	2 121 797,64 parts	29 990 838,14 \$	1	35	2.3, 2.19
Front Street Mining Opportunities Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	149 441,537 parts	3 099 918 \$	1	20	2.3
HRS Absolute Return Trust	2008-01-31 au 2008-12-31	98 428,01 unités de catégorie A et F	1 225 200 \$	26	1	2.3
Magna Vista North American Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	280 582,02 parts de catégorie A, B et C	2 479 389,31 \$	43	0	2.3
New Star EAFE Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	4 843,21 parts	114 481,24 \$	1	0	2.3
Picton Mahoney Global Long Short Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	11 156,316 parts de catégorie A	110 000 \$	2	0	2.3
Picton Mahoney Global Long Short Equity US Dollar Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	13 326,037 parts de catégorie A et F	135 360,74 \$	2	0	2.3
Picton Mahoney Global Market Neutral Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	2 452,477 parts de catégorie A et 18 673,995 parts de catégorie F	2 769 222,95 \$	6	7	2.3
Picton Mahoney Long Short Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	11 851,74 parts de catégorie A et 16 860,76 parts de	652 000 \$	9	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
		catégorie F				
Picton Mahoney Market Neutral Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	6 621,23 parts de catégorie A et 21 360,46 parts de catégorie F	824 171,40 \$	11	2	2.3
PIMCO Canada Canadian CorePLUS Bond Trust	2008-03-01 au 2008-12-31	4 946 806,38 parts de série institutionnelle	483 308 042,77 \$	3	9	2.3
PIMCO Canada Canadian CorePLUS Long Bond Trust	2008-01-31 au 2008-02-12	2 202 510,11 parts de série institutionnelle	214 774 891,10 \$	1	4	2.3
Portefeuille croissance Alpha	2008-01-01 au 2008-12-31	56 072,972 parts	500 000 \$	4	0	2.10, 2.19
Portefeuille de revenu Alpha	2008-01-01 au 2008-12-31	70 883,501 parts	640 733,66 \$	6	0	2.3, 2.10
Portefeuille équilibré Alpha	2008-01-01 au 2008-12-31	25 878,100 parts	243 754,77 \$	17	0	2.3, 2.10, 2.19
Portefeuille valeurs sociales Alpha	2008-01-01 au 2008-12-31	18 121,191 parts	169 000 \$	3	0	2.3, 2.10, 2.19
Private Client Balanced RSP Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	194 681,10 parts	1 931 007,86 \$	14	0	2.3
Private Client Bond Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	53 686,96 parts	561 646,97 \$	15	0	2.3
Private Client Canadian Equity Income & Growth Portfolio II	2008-01-01 au 2008-12-31	12 650,49 parts	167 355,06 \$	13	0	2.3
Private Client Canadian Equity Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	6 830,15 parts	125 177,75 \$	15	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Private Client Canadian Value Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	7 271,59 parts	120 343,27 \$	8	0	2.3
Private Client Global Equity Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	26 566,75 parts	191 372,35 \$	12	0	2.3
Private Client High Yield Bond Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	3 483,40 parts	32 028,42 \$	7	0	2.3
Private Client International Equity Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	4 415,20 parts	35 390,63 \$	4	0	2.3
Private Client Money Market Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	304 636,34 parts	3 048 927,59 \$	20	0	2.3
Private Client Short Term Bond Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	30 449,32 parts	307 465,07 \$	16	0	2.3
Private Client Small Cap Portfolio II	2008-01-01 au 2008-12-31	4 989,98 parts	65 286,58 \$	12	0	2.3
Private Client Socially Responsible Canadian Equity Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	4 287,55 parts	36 695,50 \$	4	0	2.3
Private Client US Equity Portfolio	2008-01-01 au 2008-12-31	23 268,33 parts	116 512,87 \$	5	0	2.3
RBC Dexia Short-Term Investment Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	2 471 815,85 parts	8 536 956 967,88 \$	18	399	2.3
Romspen Mortgage Investment Fund	2008-01-15 au 2008-12-15	11 810 125 parts	118 101 250 \$	27	1 295	2.3
Sanford C. Bernstein Canadian Value Equity Fund	2008-01-03 au 2008-12-31	3 010 609,76 parts	100 068 741,89 \$	1	4	2.3



Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Sanford C. Bernstein Core Plus Bond Fund	2008-01-23 au 2008-12-31	7 034 203,77 parts	176 215 166,37 \$	2	6	2.3
Sanford C. Bernstein Global Blend Equity Fund	2008-01-02 au 2008-12-29	21 023 432,36 parts	503 784 367,01 \$	6	20	2.3
Sanford C. Bernstein Global Equity Fund (Tax Exempt)	2008-02-02 au 2008-12-31	10 681 848,81 parts	232 179 109,46 \$	5	21	2.3
Sanford C. Bernstein Global Strategic Value Fund	2008-01-02 au 2008-12-31	4 565 368,54 parts	74 647 366,55 \$	1	5	2.3
Sanford C. Bernstein International Equity (Cap-Weighted, Unhedged) Fund	2008-01-02 au 2008-12-31	4 744 451,06 parts	130 702 605,26 \$	5	19	2.3
Sanford C. Bernstein U.S. Diversified Value Equity Fund (Tax Exempt)	2008-01-04 au 2008-12-31	511 851,47 parts	9 664 178,27 \$	1	1	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Harvest Energy Trust

Vu la demande présentée par Harvest Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 mai 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 mai 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2009;
3. la notice annuelle de l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 24 mars 2009;

(collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait à Montréal, le 14 mai 2009.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0099

### **Placements Banque Nationale Inc.**

Dans l'affaire  
de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et  
du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires

et  
de Placements Banque Nationale Inc. (PBNI ou le déposant)

### **Décision**

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense aux organismes de placement collectif qu'il gère et qui

sont assujettis au *Règlement 81 102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») (les « Fonds existants ») et aux autres organismes de placement collectif assujettis au Règlement 81-102 et gérés par le déposant ou par un membre de son groupe (les « Fonds nouveaux », avec les Fonds existants, individuellement, un « Fonds » et collectivement, les « Fonds ») leur permettant de se soustraire aux interdictions suivantes :

- a) l'interdiction énoncée à l'alinéa 2.5(2)(a) du Règlement 81 102 empêchant les Fonds d'investir dans les Fonds sous-jacents (définis ci-après), dont certains sont des organismes de placement collectif qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 et(ou) au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);
- b) l'interdiction énoncée à l'alinéa 2.5(2)(c) du Règlement 81 102 empêchant les Fonds d'investir dans les Fonds sous-jacents dont certains sont des organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas admissibles comme placements dans le territoire intéressé pour que chaque Fonds puisse investir dans des Fonds sous-jacents (collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11 102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11 102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, les Territoires du Yukon et le Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario (la « CVMO »).

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14 101 sur les définitions* et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. PBNI est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. PBNI est inscrite à titre de courtier en épargne collective (ou son équivalent) dans chacun des territoires du Canada et est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
3. Chaque Fonds existant est géré par le déposant et chaque Fonds nouveau sera géré par le déposant ou par un membre de son groupe.
4. Chaque Fonds existant est, et chaque Fonds nouveau sera, a) un organisme de placement collectif à capital variable constitué en vertu des lois d'un territoire du Canada et régi par de telles lois; b) un émetteur assujéti en vertu des lois de certains ou de la totalité des territoires du Canada; et c) régi par les dispositions du Règlement 81-102.
5. Les titres de chaque Fonds existant sont, et ceux de chaque Fonds nouveau seront, admissibles aux fins de placement dans certains ou la totalité des territoires du Canada aux termes d'un prospectus

simplifié et d'une notice annuelle déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et visés par ces organismes dans les territoires applicables.

6. Ni le déposant, ni l'un des Fonds existants ne sont en défaut à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire quelconque.
7. Chaque Fonds existant est, et chaque Fonds nouveau sera, autorisé, conformément à son objectif de placement, à investir dans des fonds cotés en bourse (les « FCB »).
8. En plus d'investir dans des FCB qui sont admissibles à titre de fonds de parts indicelles au sens donné à l'expression « parts indicelles » dans le Règlement 81-102 (les « FPI »), les Fonds prévoient investir dans les fonds suivants :
  - a) des FCB qui ont recours à un effet de levier afin d'obtenir une exposition journalière correspondant à un maximum de + ou – 200 % du rendement de leurs indices cotés sur de nombreuses Bourses (l'« indice sous-jacent » du FCB) (les « FCB avec effet de levier »). Les FCB avec effet de levier investissent de façon à reproduire, avant déduction de leurs frais, le rendement d'un indice sous-jacent sur une base multiple ou multiple inversée (opposée). Un FCB avec effet de levier qui essaie de suivre de près l'inverse du rendement de son indice sous-jacent dans une proportion d'au plus 200 % est appelé un « FCB baissier ». Puisque chaque FCB avec effet de levier utilise une certaine forme d'effet de levier pour suivre de près son indice sous-jacent ou l'inverse de son indice sous-jacent au moyen d'un multiple précis déterminé tous les jours, il ne « reproduit » pas le rendement d'un indice donné, coté sur de nombreuses Bourses et n'est donc pas un FPI;
  - b) des FCB qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est de l'or ou des certificats d'or autorisés (des « FCB aurifères »). Les actifs sous-jacents des FCB aurifères sont des actifs que les Fonds sont autorisés à détenir aux termes de l'article 2.3 du Règlement 81-102. Les FCB aurifères investissent de façon à reproduire, avant déduction de leurs frais, le cours de l'or. Puisque les FCB aurifères visent à suivre de près le cours de l'or plutôt qu'un « indice donné, coté sur de nombreuses Bourses », ils ne constituent pas des FPI;
  - c) des FCB aurifères qui sont également des FCB avec effet de levier (des « FCB aurifères avec effet de levier »). Les FCB aurifères avec effet de levier sont une combinaison de FCB avec effet de levier et de FCB aurifères et ne répondent donc pas à la définition d'un FPI.

Les FCB avec effet de levier, les FCB aurifères et les FCB aurifères avec effet de levier sont collectivement appelés « Fonds sous-jacents » dans la présente décision.

1. L'exposition maximale d'un investissement d'un Fonds dans un Fonds sous-jacent correspondra au montant investi par le Fonds dans des titres du Fonds sous-jacent.
2. Les titres des Fonds sous-jacents achetés par un Fonds seront négociés sur une Bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis.
3. Les Fonds sous-jacents constituent des investissements intéressants pour les Fonds puisqu'ils leur permettent de se diversifier de façon efficace et économique.
4. PBNI n'est actuellement pas apparentée à un Fonds sous-jacent, n'est pas le gestionnaire d'un Fonds sous-jacent et elle ne s'attend pas actuellement à être ainsi apparentée dans un avenir rapproché.
5. L'investissement d'un Fonds dans des titres d'un Fonds sous-jacent représentera l'appréciation commerciale de personnes responsables non influencées par des questions autres que l'intérêt fondamental du Fonds.

6. À défaut d'obtenir la dispense souhaitée, un investissement effectué par un Fonds dans un Fonds sous-jacent qui est un organisme de placement collectif serait interdit par l'article 2.5 du Règlement 81-102, car :
- a) aucun des Fonds sous-jacents n'est ou ne sera assujéti au Règlement 81-101;
  - b) certains des Fonds sous-jacents ne sont pas ou ne seront pas assujéti au Règlement 81 102;
  - c) certains des Fonds sous-jacents peuvent ne pas être admissibles comme placements dans chaque territoire dans lequel les Fonds sont admissibles comme placements.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) un Fonds ne peut acquérir des titres d'un Fonds sous-jacent dans le cas où, immédiatement après l'acquisition, plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition, se composerait de titres de Fonds sous-jacents;
- b) outre le point a), si une dispense relative aux ventes à découvert a été obtenue à l'égard d'un Fonds, le Fonds ne peut acquérir des titres d'un FCB baissier ni vendre un titre à découvert dans le cas où, immédiatement après l'opération, la valeur au marché totale i) de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, et ii) de tous les titres de FCB baissiers détenus par le Fonds représenterait plus de 20 % de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur au marché au moment de l'opération;
- c) chaque Fonds limitera son exposition à l'or (y compris les acquisitions directes d'or ou de certificats d'or autorisés et les investissements dans des FCB aurifères, dans des FCB aurifères avec effet de levier, dans des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'or et dans des FPI qui suivent un indice basé sur l'or) à tout au plus 20 % de son actif net, calculé à la valeur au marché au moment de l'acquisition;
- d) l'investissement qu'effectue un Fonds dans les titres d'un Fonds sous-jacent est conforme à l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- e) la dispense souhaitée ne s'applique pas à un Fonds qui est un « OPC marché monétaire » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102);
- f) le prospectus de chaque Fonds divulgue ou divulguera la prochaine fois qu'il sera renouvelé après la date des présentes, i) dans la partie du prospectus consacrée à la stratégie de placement, que le Fonds a obtenu une dispense lui permettant d'investir dans des FCB avec effet de levier, des FCB aurifères avec effet de levier et des FCB aurifères, selon le cas, et ii) dans la mesure applicable, les risques associés à un tel investissement;
- g) pour vérifier la conformité d'un Fonds à la restriction en matière de concentration énoncée à l'article 2.1 du Règlement 81-102, pour chaque part d'un Fonds sous-jacent qu'il détient, le Fonds considérera qu'il détient directement sa quote-part des titres détenus par le Fonds sous-jacent;
- h) malgré le point g), le Fonds ne doit pas inclure dans la vérification mentionnée au point g), un titre qui est une composante d'un Fonds sous-jacent représentant moins de 10 % de l'indice sous-jacent;

- i) chaque Fonds n'investira pas, directement ou indirectement par l'entremise d'un dérivé visé ou autrement, dans un Fonds sous-jacent dont l'indice sous-jacent se fonde sur une marchandise physique autre que l'or.

(s) *Josée Deslauriers*

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 1340834

Décision n°: 2009-FIIC-0105

### Placements IA Clarington Inc.

Dans l'affaire de la  
législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

Du traitement des demandes de dispenses  
dans plusieurs territoires

et

De Placements IA Clarington Inc.  
(« IA Clarington »)

et

Du Fonds IA Clarington d'actions canadiennes de croissance  
Du Fonds IA Clarington d'occasion canadiennes  
Du Fonds IA Clarington Canadien de valeur  
Du Fonds IA Clarington Américain de dividendes  
Du Portefeuille IA Clarington de base  
Du Fonds IA Clarington Équilibré diversifié  
Du Fonds IA Clarington Canadien de croissance et de revenu  
Du Fonds IA Clarington Canadien de revenu II  
Du Fonds IA Clarington Tactique de revenu  
(individuellement ou collectivement, le ou les « Fonds en dissolution »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les décideurs) a reçu une demande d'IA Clarington en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la législation) agréant en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le Règlement 81-102) les fusions (les fusions) des Fonds en dissolution avec les Fonds prorogés correspondants, tel qu'il est décrit au paragraphe 8 qui suit (l'agrément souhaité).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) IA Clarington a fourni un avis selon lequel elle compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le Règlement 11-102) dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut, le cas échéant;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ainsi que dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les termes additionnels suivants sont définis comme suit :

CEI : le comité d'examen indépendant des Fonds;

Fonds prorogés : les Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes, Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes, Fonds IA Clarington dividendes croissance, Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations, Fonds IA Clarington canadien d'actions, Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel et Fonds IA Clarington diversifié de revenu;

Prospectus simplifié courant : le prospectus simplifié daté du 4 juillet 2008, dans ses versions modifiées, visant entre autres le placement des parts des Fonds prorogés;

Fonds : individuellement ou collectivement, les Fonds en dissolution et les Fonds prorogés;

Fonds prorogés ayant subi des changements importants : le Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations, le Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel et le Fonds IA Clarington diversifié de revenu;

Règlement 81-107 : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

Loi de l'impôt : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes de IA Clarington :

1. IA Clarington est une société issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada. Elle est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., société ouverte cotée à la Bourse de Toronto.
2. IA Clarington est le gestionnaire et le fiduciaire de chacun des Fonds. Le siège social de IA Clarington est situé à Québec, au Québec.
3. Chaque Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario par une déclaration de fiducie cadre.

4. Le placement des titres des Fonds est actuellement autorisé dans tous les territoires du Canada par un prospectus simplifié et une notice annuelle visés datés du 4 juillet 2008, dans leur version modifiée.
5. Aucun des Fonds, ni IA Clarington n'est en défaut à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
6. Mis à part les situations où les autorités en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ont accordé une dispense formelle à un Fonds, chaque Fonds respecte les restrictions et pratiques en matière de placement établies par les décideurs.
7. La valeur liquidative de chaque série des Fonds est calculée quotidiennement chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation.
8. IA Clarington a l'intention de restructurer les Fonds comme suit :
  - a) Fusion du Fonds IA Clarington d'actions canadiennes croissance avec le Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (désignée parfois la fusion avec le fonds d'entreprises dominantes);
  - b) Fusion du Fonds IA Clarington d'occasions canadiennes avec le Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (désignée parfois la fusion avec le fonds de petites capitalisations);
  - c) Fusion du Fonds IA Clarington canadien de valeur avec le Fonds IA Clarington dividendes croissance (désignée parfois la fusion avec le fonds de croissance);
  - d) Fusion du Fonds IA Clarington américain de dividendes avec le Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations (désignée parfois la fusion avec le Fonds Navellier);
  - e) Fusion du Portefeuille IA Clarington de base avec le Fonds IA Clarington canadien d'actions (désignée parfois la fusion avec le fonds d'actions);
  - f) Fusions du Fonds IA Clarington équilibré diversifié, du Fonds IA Clarington canadien de croissance et de revenu et du Fonds IA Clarington canadien de revenu II avec le Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (désignées parfois les fusions avec le fonds équilibré);
  - g) Fusion du Fonds IA Clarington tactique de revenu avec le Fonds IA Clarington diversifié de revenu (désignée parfois la fusion avec le fonds de revenu).
9. IA Clarington a également l'intention de fusionner le fonds Sarbit US Equity Trust avec le Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations, sous réserve de l'obtention des approbations requises.
10. IA Clarington propose également de fusionner le Fonds diversifié de revenu et de croissance Clarington et le Fonds de revenu Groupe des 40, deux fonds d'investissement à capital fixe gérés par IA Clarington, avec le Fonds IA Clarington diversifié de revenu vers le 30 juin 2009, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts de ces deux fonds d'investissement à capital fixe.
11. Si IA Clarington obtient les approbations nécessaires pour la fusion du fonds Sarbit US Equity Trust avec le Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations, IA Clarington propose de modifier l'objectif de placement du Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations au moment de la fusion, de façon à ce qu'il soit presque identique à l'objectif de placement actuel du fonds Sarbit US Equity Trust. Si l'objectif de placement du Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations est modifié, le sous-conseiller du Fonds, Navellier & Associates, Inc. sera remplacé par Sarbit Advisory Services Inc.



12. Si IA Clarington obtient les approbations nécessaires pour la fusion avec le fonds de revenu, IA Clarington propose de modifier l'objectif de placement du Fonds IA Clarington diversifié de revenu au moment de la fusion, de façon à ce qu'il soit identique à l'objectif de placement actuel du Fonds IA Clarington tactique de revenu. Si l'objectif de placement du Fonds IA Clarington diversifié de revenu est modifié, IA Clarington nommera Catapult Financial Management Inc. comme sous-conseiller du Fonds.
13. La fusion :
- a) du Fonds IA Clarington américain de dividendes avec le Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations;
  - b) du Fonds IA Clarington équilibré diversifié, du Fonds IA Clarington canadien de croissance et de revenu et du Fonds IA Clarington canadien de revenu II avec le Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel;
  - c) du Fonds IA Clarington tactique de revenu, du Fonds diversifié de revenu et de croissance Clarington et du Fonds de revenu Groupe des 40 avec le Fonds IA Clarington diversifié de revenu
- constituera un changement important dans le cas des Fonds prorogés, la valeur liquidative de chaque Fonds prorogé étant inférieure à celle des fonds d'investissement absorbés par la fusion.
14. Une modification au prospectus simplifié et à la notice annuelle des Fonds ainsi qu'une déclaration de changement important et un communiqué de presse portant sur les fusions proposées ont été déposés par l'intermédiaire de SEDAR le 25 mars 2009 et le 26 mars 2009.
15. Il sera demandé aux porteurs de parts des Fonds en dissolution et des Fonds prorogés ayant subi des changements importants d'approuver les fusions aux assemblées devant être tenues le 29 mai 2009. Il sera demandé aux porteurs de parts du Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations et du Fonds IA Clarington diversifié de revenu d'approuver la modification de l'objectif de placement des Fonds aux assemblées.
16. Conformément au Règlement 81-107, IA Clarington a soumis les fusions proposées au CEI. Ce dernier a examiné les fusions proposées et a déterminé que si elles étaient mises en œuvre, elles donneraient un résultat juste et raisonnable pour chacun des Fonds.
17. Les parts du Fonds en dissolution seront échangées contre des parts de la même série du Fonds prorogé correspondant dans les fusions suivantes :
- a) la fusion avec le fonds d'entreprises dominantes;
  - b) la fusion avec le Fonds Navellier;
  - c) la fusion avec le fonds d'actions;
  - d) la fusion du Fonds IA Clarington canadien de revenu II avec le Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel;
  - e) la fusion avec le fonds de revenu.
18. Dans le cas de la fusion avec le fonds de petites capitalisations, les parts de série A, les parts de série F et les parts de série I du Fonds IA Clarington d'occasions canadiennes seront échangées contre des parts de série X, des parts de série F et des parts de série I du Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes, respectivement.

19. Dans le cas de la fusion avec le fonds de croissance, les parts de série A , les parts de série F et les parts de série I du Fonds IA Clarington canadien de valeur seront échangées contre des parts de série T6, des parts de série F6 et des parts de série I du Fonds IA Clarington dividendes croissance, respectivement.
20. Dans le cas de la fusion du Fonds IA Clarington équilibré diversifié avec le Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel, les parts de série A et les parts de série I du Fonds IA Clarington équilibré diversifié seront échangées contre des parts de série X et des parts de série I du Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel, respectivement.
21. Dans le cas de la fusion du Fonds IA Clarington canadien de croissance et de revenu avec le Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel, les parts de série A et les parts de série F du Fonds IA Clarington canadien de croissance et de revenu seront échangées contre des parts de série T6 et des parts de série F6 du Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel, respectivement.
22. Aucuns frais de souscription ne seront payables dans le cadre de l'acquisition par un Fonds prorogé du portefeuille d'un Fonds en dissolution correspondant.
23. Les parts du Fonds prorogé reçues par le Fonds en dissolution seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds en dissolution à raison de une série pour une série et de un dollar pour un dollar dans les fusions suivantes :
  - a) la fusion avec le fonds d'entreprises dominantes;
  - b) la fusion avec le Fonds Navellier;
  - c) la fusion avec le fonds d'actions;
  - d) la fusion du Fonds IA Clarington canadien de revenu II avec le Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel;
  - e) la fusion avec le fonds de revenu.
24. Les parts du Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes reçues par le Fonds IA Clarington d'occasions canadiennes seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds IA Clarington d'occasions canadiennes à raison de un dollar pour un dollar, et les porteurs de parts de série A, de série F et de série I du Fonds IA Clarington d'occasions canadiennes recevront des parts de série X, de série F et de série I du Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes, respectivement.
25. Les parts du Fonds IA Clarington dividendes croissance reçues par le Fonds IA Clarington canadien de valeur seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds IA Clarington canadien de valeur à raison de un dollar pour un dollar, et les porteurs de parts de série A, de série F et de série I du Fonds IA Clarington canadien de valeur recevront des parts de série T6, de série F6 et de série I du Fonds IA Clarington dividendes croissance, respectivement.
26. Les parts du Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel reçues par le Fonds IA Clarington équilibré diversifié seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds IA Clarington équilibré diversifié à raison de un dollar pour un dollar, et les porteurs de parts de série A et de série I du Fonds IA Clarington équilibré diversifié recevront des parts de série X et de série I du Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel, respectivement.
27. Les parts du Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel reçues par le Fonds IA Clarington canadien de croissance et de revenu seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds IA Clarington canadien de croissance et de revenu à raison de un dollar pour un dollar, et les porteurs de parts de série A et de série F du Fonds IA Clarington canadien de croissance et de revenu

recevront des parts de série T6 et de série F6 du Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel, respectivement.

28. Les portefeuilles et autres actifs de chaque Fonds en dissolution, qui doivent être acquis par le Fonds prorogé correspondant en raison des fusions sont à l'heure actuelle, ou seront, au plus tard à la date de prise d'effet des fusions, acceptables pour les conseillers en valeurs du Fonds prorogé correspondant et sont ou seront conformes aux objectifs de placement du Fonds prorogé correspondant.
29. Aucun des Fonds prorogés n'assumera les dettes du ou des Fonds en dissolution applicables, et chaque Fonds en dissolution conservera suffisamment d'actifs pour régler ses dettes estimatives, le cas échéant, à la date des fusions.
30. Chaque Fonds en dissolution fusionnera avec le Fonds prorogé correspondant vers la fermeture des bureaux le 5 juin 2009. Chaque Fonds en dissolution sera liquidé aussitôt que possible après la fusion qui le concerne et les Fonds prorogés seront prorogés à titre d'organismes de placement collectif à capital variable dont les titres seront offerts au public, régis par les lois de l'Ontario.
31. Les porteurs de parts d'un Fonds en dissolution continueront d'avoir le droit de faire racheter les parts du Fonds en dissolution contre espèces en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet des fusions. Conformément à l'information figurant dans le prospectus simplifié des Fonds en dissolution au moment où les parts ont été achetées, des frais de rachat payables relativement aux parts achetées suivant le mode avec frais d'acquisition reportés et le mode avec frais d'acquisition réduits lorsque les porteurs de parts feront racheter des parts des Fonds en dissolution s'appliqueront.

Des frais de substitution ou des frais pour opération à court terme relativement à une substitution ou à un rachat de parts des Fonds en dissolution s'appliqueront également.

32. IA Clarington acquittera les coûts des fusions. Ces coûts comportent principalement des frais de courtage liés aux opérations associées aux fusions qui sont effectuées avant et après la date des fusions, des honoraires d'avocat, des frais de sollicitation de procurations, des frais d'impression et d'envoi postal ainsi que des droits payables aux organismes de réglementation.
33. L'agrément des fusions est nécessaire, car chaque fusion ne répond pas à tous les critères à l'égard des restructurations et des cessions pré-agrées figurant à l'article 5.6 du Règlement 81 102 en ce que :
  - a) dans le cas de la fusion avec le fonds d'entreprises dominantes, de la fusion avec le fonds de croissance, de la fusion avec le Fonds Navellier, de la fusion avec le fonds d'actions, de la fusion du Fonds IA Clarington canadien de croissance et de revenu avec le Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel et de la fusion du Fonds IA Clarington canadien de revenu II avec le Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel, les objectifs de placement des Fonds prorogés ne sont pas semblables pour l'essentiel à ceux de leur Fonds en dissolution correspondant;
  - b) les fusions ne seront pas des « échanges admissibles » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt ou une opération à imposition différée en vertu des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la Loi de l'impôt;
  - c) le prospectus simplifié courant ne sera pas transmis aux porteurs de parts des Fonds en dissolution;
  - d) les derniers états financiers annuels et intermédiaires des Fonds prorogés ne seront pas envoyés aux porteurs de parts des Fonds en dissolution. Toutefois, IA Clarington mentionnera de façon évidente dans la circulaire d'information envoyée aux porteurs de parts des Fonds en dissolution qu'ils pourront obtenir les derniers états financiers intermédiaires et annuels des Fonds prorogés en visitant le site Web SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou le site Web de IA

Clarington, en composant un numéro de téléphone sans frais ou en adressant une demande à IA Clarington par télécopieur.

34. Sauf comme il est mentionné au paragraphe 33, IA Clarington respectera tous les autres critères pour les restructurations et cessions pré-agrées énoncés à l'article 5.6 du Règlement 81-102.
35. Un avis de convocation, une circulaire d'information de la direction et un formulaire de procuration relativement aux assemblées des porteurs de parts (collectivement, les documents des assemblées) ont été postés vers le 4 mai 2009 aux porteurs de parts des Fonds en dissolution et aux porteurs de parts des Fonds ayant subi des changements importants et ont été déposés au moyen de SEDAR.
36. Les modifications proposées à l'objectif de placement et au sous-conseiller relativement au Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations dans le cadre de la fusion du fonds Sarbit US Equity Trust avec le Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations sont décrites dans les documents des assemblées, de sorte que les porteurs de parts du Fonds IA Clarington américain de dividendes et du Fonds Navellier IA Clarington de sociétés américaines toutes capitalisations pourront examiner cette information avant de voter sur la fusion.
37. La modification proposée à l'objectif de placement et la nomination de Catapult Financial Management Inc. comme sous-conseiller du Fonds IA Clarington diversifié de revenu dans le cadre de la fusion du Fonds IA Clarington tactique de revenu avec le Fonds IA Clarington diversifié de revenu sont décrites dans les documents des assemblées, de sorte que les porteurs de parts de ces Fonds pourront examiner cette information avant de voter sur la fusion.
38. Les conséquences fiscales des fusions ainsi que les différences entre les Fonds en dissolution et les Fonds prorogés indiquées précédemment sont décrites dans les documents des assemblées afin que les porteurs de parts des Fonds en dissolution puissent tenir compte de ces renseignements avant de voter sur les fusions.

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'agrément souhaité à condition que :

- a) la circulaire d'information envoyée aux porteurs de parts dans le cadre d'une fusion fournisse suffisamment de renseignements sur la fusion pour permettre aux porteurs de parts de prendre une décision éclairée concernant la fusion;
- b) la circulaire d'information envoyée aux porteurs de parts dans le cadre d'une fusion indique clairement que les porteurs de parts peuvent obtenir les derniers états financiers intermédiaires et annuels du Fonds prorogé correspondant en visitant le site Web SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou le site Web de IA Clarington, en composant le numéro de téléphone sans frais de IA Clarington ou en adressant une demande à IA Clarington par télécopieur;
- c) sur réception d'une demande d'un porteur de parts d'obtenir les états financiers, IA Clarington mettra tout en oeuvre pour lui fournir les états financiers du Fonds prorogé correspondant en temps opportun et ce, de manière à ce que le porteur de parts puisse prendre une décision éclairée concernant une fusion;
- d) chaque Fonds en dissolution et le Fonds prorogé correspondant à l'égard d'une fusion aient un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernier exercice financier complété;
- e) les documents envoyés aux porteurs de parts des Fonds en dissolution dans le cadre d'une fusion comprennent un prospectus simplifié adapté comportant :

- i) la partie A du prospectus simplifié courant;
- ii) et la partie B du prospectus simplifié courant du Fonds prorogé correspondant.

*(s) Josée Deslauriers*  
Josée Deslauriers  
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 139676

Décision n°: 2009-FIIC-0146

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».